

PREFET DE L'HERAULT

Sous-Préfecture de Lodève Pôle sécurité, Réglementation et politique de la ville

Arrêté n° 2015-01- 329 en date du 06 mars 2015 portant fermeture administrative du camping « Domaine de Lambeyran » à Les Plans.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement, le Code du tourisme et le Code de la sécurité intérieure;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- VU le décret 2007-18 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
- VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité,
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,
- VU la circulaire n°99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du Tourisme relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping,
- VU la circulaire du 20 juin 2005 du ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- VU la circulaire du 17 avril 2012, relative à la sécurité des terrains de camping

- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1708 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- VU l'arrêté préfectoral n°201301560 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014252-0005 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillement et maintien en état débroussaillé ».
- VU les lettres mettant en demeure l'exploitant de débroussailler des maires des communes de Les Plans et de Lodève sur lesquelles le camping est situé, en date des 13 mai et 2 juin 2014, envoyées avec accusé de réception, et restées sans effet,
- VU les observations présentées par l'exploitant aux maires des communes de Les Plans et de Lodève en date des 8 et 10 juin 2014 dans le cadre de la procédure administrative contradictoire.
- VU les procès-verbaux dressés par la DDTM suite aux constats des 19 juin et 28 août 2014 réalisés par le service agriculture forêt de l'infraction pour non débroussaillement transmise au Procureur de la République.
- VU les procès-verbaux dressés à l'occasion du contrôle diligenté le 19 juin 2014 dans le cadre de l'opération interministérielle vacances susvisés,
- VU le rapport de visite du 19 juin 2014 de la DDPP constatant la non-conformité de la piscine, de la pataugeoire, des aires de jeu et du snack,
- VU l'avis technique du 25 juin 2014 du SDIS concluant à un avis non conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur pour débroussaillement non conforme, voies de circulation non organisées, contrôle des installations techniques non réalisé et défense incendie non conforme (réseau RIA inexistant, défense extérieure contre l'incendie non validée, cahier de prescriptions de sécurité non réalisé),
- VU le procès verbal d'audition dressé le 12 septembre 2014 par la compagnie de gendarmerie départementale de Lodève,
- VU la mise en demeure du 4 novembre 2014 du Préfet de l'Hérault envoyée par accusé réception et reçue le 12 novembre 2014 à l'exploitant du camping de réaliser les travaux de mise en conformités du camping suite aux constats relevés par les services du SDIS, de la DDTM et de la DDPP lors du contrôle du 19 juin 2014, réalisé dans le cadre de « l'opération interministérielle vacances »
- VU les observations présentées par l'exploitant au Préfet par courrier du 8 décembre 2014 dans le cadre de la procédure administrative contradictoire,
- CONSIDERANT qu'il résulte des procès-verbaux et constats susvisés que le camping dénommé "Camping de Lambeyran" ne répond pas à de nombreuses normes législatives et réglementaires en matière de sécurité incendie, de salubrité et d'hygiène, de sécurité des installations de loisirs et de la piscine, mais également en matière d'urbanisme, de construction et d'assainissement ; qu'en l'état, au vu de ces atteintes manifestes, au regard de la fixation habituelle de la date de réouverture annuelle au 15 mai, et au vu de l'absence d'intention de l'exploitant et propriétaire de respecter les règles impératives et élémentaires sus rappelées, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité tant du site que de ses clients potentiels, de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement."
- **SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

ARTICLE 1: Le camping dénommé « DOMAINE DE LAMBEYRAN », situé sur les communes des Plans et de Lodève, fait l'objet d'une fermeture administrative et ne doit plus recevoir de public.

ARTICLE 2: La réouverture annuelle du camping « DOMAINE DE LAMBEYRAN» prévue habituellement le 15 mai ne pourra avoir lieu sans que les réserves constatées par les services du SDIS, de la DDTM, de la DDPP ne soient levées et sans que le niveau de sécurité ne soit relevé à un niveau suffisant.

Ainsi, il incombe à l'exploitant de mettre l'ensemble du terrain en conformité avec les réglementations d'urbanisme, de construction et d'habitation, de sécurité incendie

Dans ce cadre, il devra être mis un terme aux principales non-conformités relevées suite aux contrôles de la DDTM, du SDIS et de la DDPP, à savoir :

- Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement imposées par l'AP n°DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 ,"
- Mettre en conformité ou interdire l'accès aux installations de loisirs (piscine et aires de jeux),
- Relever le niveau de sécurité et prévoir un calendrier de travaux pour lever les prescriptions suivantes en matière de sécurité des campings aménagés et des établissements recevant du public :
 - Réseau RIA non conforme, absence d'information concernant les pressions des quatre RIA existants
 - Défense extérieure contre l'incendie non validée par les sapeurs-pompiers
 - Absence de contrôle par un organisme agréé des installations individuelles
 - Absence de contrôle par un organisme agréé concernant les installations électriques
 - Absence de contrôle par un organisme agréé concernant les installations de production d'eau chaude des sanitaires
 - Implantation du stockage de gaz non-conforme
 - Absence d'équipe de sécurité constituée
 - Absence de surveillance.
 - Cahier de prescriptions de sécurité non réalisé.
 - Absence de demande d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public.

ARTICLE 3: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier - Place Pierre Flotte 34040 MONTPELLIER CEDEX 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfèt, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, les maires des communes de Les Plans et de Lodève, le Commandant, commandant du groupement de gendarmerie de la compagnie de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, la directrice régionale des finances publiques Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'unité territoriale de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché en mairie, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

06 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric LOISEAU